



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/191

### **OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « LA FERME S'INVITE EN VILLE » PLACE DU BREUIL, PARTIE SABLÉE – AVRIL 2023**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3334 – 1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par Madame Laurine ROUSSET, Présidente Jeunes Agriculteurs, Immeuble Interconsulaire, 16 boulevard Président Bertrand, 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sur le domaine public,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion de la manifestation « La Ferme s'invite en ville » organisée par les Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire, Madame Laurine ROUSSET est autorisée à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes place du Breuil (partie sablée) :**

**- du vendredi 7 avril au dimanche 9 avril 2023, chaque jour de 9 heures à 21 heures,**

**sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.**

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment **ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.**

**Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.**

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Laurine ROUSSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/BM/203

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION  
À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION  
« LA FERME S'INVITE EN VILLE »  
PLACE DU BREUIL, PARTIE SABLÉE – AVRIL 2023**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

**VU** les décrets des 23 janvier et 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit,

**VU** l'arrêté municipal en date du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par Madame Laurine ROUSSET, présidente des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire, Immeuble Interconsulaire, 16 boulevard Bertrand, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion de l'organisation de la manifestation « La ferme s'invite en ville », Madame Laurine ROUSSET est autorisée à **installer une sonorisation, place du Breuil, partie sablée :**

- le vendredi 7 avril de 14h à 20h
- le samedi 8 avril de 8h à 22h,
- le dimanche 9 avril de 9h à 18h.

**ARTICLE 2** – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

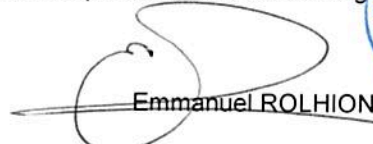
**ARTICLE 3** – Madame Laurine ROUSSET est chargée, en sa qualité d'organisateur, de veiller au strict respect des mesures sanitaires liées au Covid-19, en vigueur les jours de la manifestation susvisée. Elle devra adapter son animation en conséquence.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Laurine ROUSSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2023

P/ Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/205

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
A L'INTÉRIEUR DU JARDIN HENRI VINAY  
PROMENADES EN CALECHES  
LA FERME S'INVITE EN VILLE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal en date du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** l'organisation de balades en calèches durant la manifestation « La Ferme s'invite en Ville » du samedi 8 avril au dimanche 9 avril 2023,

**VU** la demande présentée par Monsieur Léon RICHAUD, Attelage 43, Sinzelles, 43000 POLIGNAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation des calèches dans le jardin Henri Vinay afin de préserver ce site et la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de la manifestation « La Ferme s'invite en Ville », et afin de proposer des promenades en calèche, Monsieur Léon RICHAUD est autorisé à circuler au pas à l'intérieur du jardin Henri Vinay, **le samedi 8 avril et le dimanche 19 avril 2023, chaque jour de 9 heures à 18 heures.**

**Monsieur RICHAUD veillera à préserver les massifs, les pelouses et à récupérer les déjections animales afin de restituer ce site dans son état initial.**

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur Léon RICHAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/212

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MODIFICATIF**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** l'arrêté municipal n° **22/LC/108** du 17 janvier 2023, autorisant, dans le cadre de travaux situés au droit du n° 2 rue Ronzon, **la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** est autorisée à stationner **un véhicule ainsi qu'un fourgon**, immatriculés **ER-367-RD** et **GJ-229-WT**, **sur deux emplacements** de stationnement payant, situés au plus près du chantier, **du jeudi 19 janvier au vendredi 10 février 2023 inclus, chaque jour de 7h30 à 17h00, hors week-ends,**

**CONSIDÉRANT** la **nouvelle** demande présentée par la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY, taulhac, 95 99 rue du stade, 43000 LEN PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** que le chantier susvisé est terminé,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – L'article 1** de l'arrêté municipal n° **22/LC/108** susvisé est **modifié** comme suit :

Dans le cadre de travaux situés au droit du n° 2 rue Ronzon, **la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** est autorisée à stationner **un véhicule ainsi qu'un fourgon**, immatriculés **ER-367-RD** et **GJ-229-WT**, **sur deux emplacements** de stationnement payant, situés au plus près du chantier, **du jeudi 19 janvier au vendredi 3 février 2023 inclus, chaque jour de 7h30 à 17h00, hors week-ends.**

**ARTICLE 2 – L'article 2** de l'arrêté municipal n° **22/LC/108** susvisé est **modifié** comme suit :

Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour, par emplacement, soit : → 3,87 € x 12 jours x 2 emplacements = **92,88 €**.

**ARTICLE 3 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

**ARTICLE 4 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 23/LC/213

## **Objet : OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MODIFICATIF**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** l'arrêté municipal n° **22/JG/1885** du 19 décembre 2022, autorisant, dans le cadre de travaux de ravalement de façade, la **SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** est autorisée à installer un échafaudage sur pieds sur la voie de circulation, au droit du n° 2 rue Ronzon, **du lundi 9 janvier au vendredi 10 février 2023 inclus,**

**CONSIDÉRANT** que le chantier susvisé est terminé,

**CONSIDÉRANT** la **nouvelle demande** présentée par la SARL MULTI BÂTIMENTS DU VELAY, 95/99 rue du Stade – Taulhac 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de ravalement de façade, la **SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** est autorisée à installer un **échafaudage sur pieds sur la voie de circulation, au droit du n° 2 rue Ronzon**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

**1** - Les droits des tiers seront préservés ;

**2** - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche. **Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.**

**3** - **L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons.**

**4** - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avoires d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

**ARTICLE 2** – **Durant les travaux, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Ronzon, entre le boulevard Saint-Louis et la rue Alphonse Terrasson, ainsi qu'interdite à tous véhicules sauf riverains rue Alphonse Terrasson. La rue des Capucins restera le seul accès au secteur pour ces derniers.**

La SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY installera un panneau "**Sens interdit Sauf Riverains**" à l'entrée de la rue Alphonse Terrasson, côté Capucins, et implantera un **panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120x80cm)** à l'entrée de la rue Ronzon, côté Saint Louis, **15 jours** avant le début des travaux.

**ARTICLE 3** – **L' article 3** de l'arrêté municipal n° **22/JG/1885** susvisé est **modifié** comme suit:

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée **du lundi 9 janvier au vendredi 3 février 2023 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

**ARTICLE 4** – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL MULTI BÂTIMENTS DU VELAY, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/214

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SARL ISSARTEL, 166 rue des pâtureaux, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une livraison, la SARL ISSARTEL est autorisée à stationner un monte-charges sur la chaussée, au droit du n° 12 faubourg Saint-Barthélemy, du mercredi 8 au lundi 13 février 2023 inclus, chaque jour de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** – Pendant toute la durée du chantier susvisé, du mercredi 8 au lundi 13 février 2023 inclus, chaque jour de 8h00 à 18h00, la circulation sera interdite à tous véhicules, faubourg Saint-Barthélemy, pour sa partie comprise entre le n° 12 et 16.

**ARTICLE 3** – Pour cette occupation du domaine public, la SARL ISSARTEL versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 2,15 € par jour, soit : → 2,15 € x 4 jours = **8,60 €**.

**ARTICLE 4** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL ISSARTEL devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 5** – La SARL ISSARTEL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-charges,
- maintenir un accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée.

**ARTICLE 6** – La SARL ISSARTEL déplacera son monte-charges à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera affiché sur le monte-charges et sur les lieux.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL ISSARTEL, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/215

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Fabrice MAHINC, 15 rue Saint Vosy, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs, **Monsieur Fabrice MAHINC** est autorisé à stationner **deux fourgons**, immatriculés AN-171-BA et CS-520-DT, sur **deux emplacements** de stationnement payant, au droit des n° **11 et 13 rue Saulnerie Vieille**, du **mercredi 8 au vendredi 24 février 2023 inclus, chaque jour de 8h20 à 16h30, hors week-ends**.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, **Monsieur Fabrice MAHINC** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour et par emplacement, soit :

→ 3,87€ x 13 jours x 2 emplacements = **100,62 €**.

**ARTICLE 3** – En cas d'**annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, **Monsieur Fabrice MAHINC** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – Monsieur Fabrice MAHINC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – Monsieur Fabrice MAHINC déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Fabrice MAHINC, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/216

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise PERETTI, Représentée par Monsieur HORTEFEUX, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux intérieurs sis au droit du n° 29 place du Breuil, l'entreprise PERETTI est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé BC-806-LL, **sur un emplacement** de stationnement payant situé au plus près de l'intervention, **du mercredi 8 au mardi 14 février 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00, hors week-end.**

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour, soit : → **3,87 € x 5 jours = 19,35 €.**

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise PERETTI devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise PERETTI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise PERETTI déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

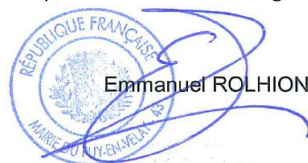
**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2023

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,







## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/220

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise XELIANS, 1960 route de Frans, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre du déménagement de diverses archives de la mairie du Puy-en-Velay, l'entreprise **XELIANS** est autorisée à stationner **un fourgon**, comme suit :

- **Le mardi 14 février 2023 de 9h00 à 17h00** : au plus près du portail d'entrée de la mairie, du côté de la rue Saint-Pierre,

- puis **du mardi 14 février 2023 à 8h00 jusqu'au mercredi 15 février 2023 à 17h00** : sur un emplacement de stationnement payant situé face à l'entrée des bureaux de la Communauté d'Agglomération, au droit du n° 16 place de la Libération.

**ARTICLE 2** – L'entreprise XELIANS prendra toute disposition pour :

- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, rue Saint-Pierre,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- garantir la circulation automobile, rue Saint-Pierre,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation, place de la Libération.

**ARTICLE 3** – En amont de l'intervention, des agents du Service Technique municipal se chargeront de mettre en place la signalisation appropriée au droit du n° 16 place de la Libération.

**ARTICLE 4** – L'entreprise XELIANS déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise XELIANS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/222

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la Gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY** est autorisée à **stationner un camion-grue** immatriculé **DA-916-XQ** ou **FG-967-TD**, au droit du n° 9 rue **Saint-Pierre**, le long du trottoir, sur la partie sablée, **le mercredi 8 février 2023 de 6h30 à 8h00**.

**ARTICLE 2** – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue,
- s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile rue Saint-Pierre.

**ARTICLE 3** – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

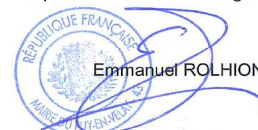
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise ARTISANS DU VELAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 février 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/223

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Pierre GENTES, 1 rue de la borie, 43370 SOLIGNAC-SUR-LOIRE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de la rénovation de l'ancienne Ludothèque de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, **Monsieur Pierre GENTES** est autorisé à stationner **deux véhicules dont un camion-benne**, immatriculés DH-448-YJ ou FK-063-HG ou AL-216-ZE ou GC-876-TL, **sur deux emplacements** de stationnement payant situés au droit du n° 28 rue Vibert, côté rue Jean-Barthélémy, du mercredi 8 au mardi 28 février 2023 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h00, hors week-ends.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, **Monsieur Pierre GENTES** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour et par emplacement, soit :

→ 3,87€ x 15 jours x 2 emplacements = **116,10 €**.

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, **Monsieur Pierre GENTES** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – Monsieur Pierre GENTES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant le début de l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-benne et équiper de patins de protection chaque béquille de ce dernier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- empêcher toute émission de poussière lors de l'évacuation des gravats,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Monsieur Pierre GENTES déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pierre GENTES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 février 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/225

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'une intervention urgente réalisée sur le réseau d'eau à hauteur du n° 12 rue Pannessac par l'entreprise S.T.P.P.V., les mesures suivantes seront mises en place du lundi 13 février à 8h au mardi 14 février 2023 à 17h :

- la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules rue Pannessac, partie comprise entre la rue Étienne Médicis et la place du Plot,
- la circulation sera interdite aux véhicules de + de 3,5 tonnes, rue Pannessac,
- la voie Est du Marché Couvert, reliant la rue Étienne Médicis à la rue Julien, sera ouverte à la circulation automobile,
- la voie Ouest du Plot, reliant la rue Saint Gilles à la rue Courrerie, sera ouverte à la circulation automobile.

**ARTICLE 2** – Durant la période de travaux, du lundi 13 février à 8h au mardi 14 février 2023 à 17h, les terrasses de cafés seront retirées et le domaine public sera libéré de toute occupation voie Ouest Plot, entre la rue Saint Gilles et la rue Courrerie. Ces mesures permettront la réouverture de cette voie à la circulation automobile et contribueront à maintenir l'accès des automobilistes au centre-ville.

Le CTM se chargera de la programmation des bornes de la partie Est de la place du Marché Couvert.

Le service cadre de vie se chargera d'abaisser la borne et de retirer les quilles de la voie Ouest Plot.

Le service Développement Économique informera l'ensemble des commerçants du secteur.

**ARTICLE 3** – L'entreprise STPPV prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en laissant les trottoirs libre de toute occupation,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du chantier,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées conformément aux consignes transmises par le service réglementation,
- installer des panneaux "Rue Pannessac interdite aux véhicules de + de 3,5 tonnes" à l'entrée de la rue Pannessac, ainsi que de part et d'autre de la RD 2 afin d'informer les automobilistes montant ou descendant le boulevard Carnot des restrictions instaurées rue Pannessac,
- maintenir l'accès des riverains,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 février 2023

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/226

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise BATI & DECO, 20 rue de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville et à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux intérieurs pour le compte de l'établissement public « CAF Haute-Loire », l'entreprise **BATI & DECO** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **FJ-299-WP** ou **FK-224-HX**, **sur un emplacement** de stationnement payant, au droit du **n° 10 avenue André Soulier**, du **jeudi 9 au jeudi 16 février 2023 inclus, chaque jour de 7h30 à 17h00, hors week-end.**

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise BATI & DECO versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de **3,87 €** par jour, soit : → 3,87 € x 6 jours = **23,22 €.**

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise BATI & DECO devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise BATI & DECO prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé, et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise BATI & DECO déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

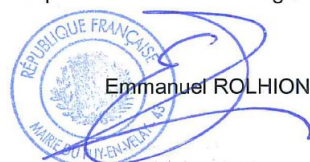
**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

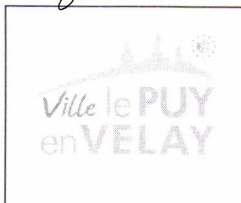
**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BATI & DECO, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 février 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,







# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/227

**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE  
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 27 février 1998 portant Règlement de Voirie,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise POLYBAT, 5 rue du Faubourg Saint Jean, 43000 Le Puy-en-Velay,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison de travaux de ravalement de façades, l'entreprise POLYBAT est autorisée à installer un échafaudage sur pieds, sur la chaussée, au droit du n° 20 rue Boucherie Basse, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau ;

3 - L'entreprise POLYBAT prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation et la pré-signalisation du chantier, elle préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira la circulation automobile ;

4 - L'entreprise POLYBAT prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; elle ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout. A l'issue de l'occupation du domaine public, elle devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Elle sera tenue pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant du jeudi 9 février au vendredi 24 février 2023 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 3** – En exécution d'une décision municipale du 25 novembre 2022 l'entreprise POLYBAT s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,65 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31 €. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise POLYBAT devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée.

Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise POLYBAT sera assujettie à une pénalité de 18,31 € par jour d'occupation non autorisée.

**ARTICLE 4** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise POLYBAT devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

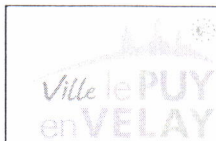
**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise POLYBAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 février 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 23/JG/233

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**Considérant** la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise S.T.P.P.V., **les mesures suivantes seront mises en place à hauteur du n° 32 rue Hippolyte Malègue, le mercredi 15 février et le jeudi 16 février 2023, chaque jour de 8h à 17h :**

- la circulation s'effectuera par demi-chaussée,
- l'arrêt Tudip de la RTCA sera neutralisé.

**ARTICLE 2** – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en installant notamment des cônes de Lübeck à hauteur du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- maintenir la circulation automobile,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

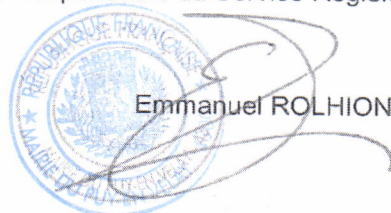
**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 février 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION